



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 35 / 2024

Portant réglementation de la vitesse dans toute l'agglomération d'Innenheim
Limitation de vitesse à 40 km/h

Le Maire de la Commune d'Innenheim,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivant ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription), approuvée par arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 juin 2022, point 9, ;

Considérant que la réduction des vitesses de circulation automobile contribue à améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes, à limiter les nuisances sonores, à réduire l'émission des polluants dans l'air et globalement à améliorer la qualité de vie et la convivialité des espaces publics ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de la sécurité des usagers de la voie publique et de la commodité de circulation, il est opportun d'y réglementer les vitesses de circulation ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers dans la Commune d'Innenheim, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 40km/h sur la totalité des voies communales de la Commune d'Innenheim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant dans l'agglomération d'Innenheim, est fixée à 40 km/h, à l'exception des voies et zones spécifiques énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et dûment signalées.

Article 2 : Par mesure complémentaire de sécurité, au regard des gabarits, configurations et/ou usages spécifiques des voies et zones ci-dessous énumérées, y sont instaurées des zones « 30 » telles que définies et réglementées par le Code de la Route, et prévoyant notamment une vitesse maximale autorisée pour tout véhicule y circulant fixée à 30 km/h :

- rue des Roses, au droit de la sortie des écoles

Article 3 : Au droit des ralentisseurs de type plateaux et surélévations partielles de chaussée, la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure applicable en matière de réglementation des vitesses de circulation dans l'agglomération d'Innenheim.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par et sous la responsabilité de la commune.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

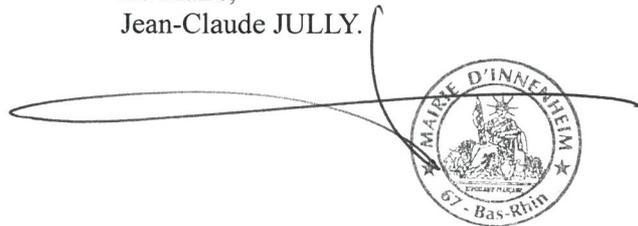
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein
- M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- Mme le Chef de la Police Pluricommunale à Obernai
- Affichage et publié sur le site internet de la Commune d'Innenheim

Fait à Innenheim, le 17 septembre 2024

Le Maire,

Jean-Claude JULLY.



Arrêté affiché à la mairie et publié sur le site de la Commune d'Innenheim, le

17 SEP. 2024